

Service de prévention des risques et environnement
industriels

Saint-Denis, le 19 janvier 2023

2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 SAINT-DENIS Cedex 9

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Distillerie Riviere du Mat

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 BEAUFONDS

Références : SPREI/PRAM/USRA/AL/71-36/2023-0174
Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/10/2022 dans l'établissement Distillerie Riviere du Mat implanté Chemin Manioc ZI Beaufonds 97437 ST BENOIT. L'inspection a été annoncée le 07/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.
L'inspection a porté sur la mise en oeuvre du plan d'opération interne (POI) avec la simulation d'un dysfonctionnement de l'unité de méthanisation et un dégagement important de gaz toxique (H2S).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie Riviere du Mat
- Chemin Manioc ZI Beaufonds 97437 ST BENOIT
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. Le nombre de jours d'exploitation est 300 par an maximum.

L'établissement comprend :

- une zone de réception de mélasse ,
- un atelier de fermentation ,
- une installation de préparation du vin avant distillation ,
- une installation de distillation constituée de plusieurs colonnes de distillation,
- un stockage d'alcool comprenant une zone « stockage extérieur »
- un stockage composé de cinq cuves en inox de 535 m³ chacune implantées sur une rétention commune,
- une zone de stockage prévue pour 4 tank containers maritimes de 24 m³ chacun,
- trois locaux destinés à la distribution de liquides inflammables :

- un atelier de dénaturation d'alcool,
- une zone de traitement des eaux usées, comprenant deux installations de traitement par méthanisation des effluents aqueux (vinasses). Cette zone comprend également deux torchères de 8,4 MW et 4,46 MW (cette dernière de secours). Cette zone comprend aussi un gazomètre d'un volume de 230 m³, ainsi qu'une unité de désulfuration,
- une installation de combustion fonctionnant au fioul domestique ou au biogaz composée de deux chaudières de 7,62 MW et 6,1 MW (cette dernière de secours). Deux torchères sont présentes en cas de surplus de gaz,
- une tour aéroréfrigérante pour les eaux de refroidissement,
- une tour de refroidissement des vinasses,
- un dépôt de fioul domestique (68 tonnes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan d'opération interne
- Durée de fonctionnement des torchères

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.5.5.7	/	Sans objet
2	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.5.5.7	/	Sans objet
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.5.5.6	/	Sans objet
5	Utilisation des torchères	AP de Mise en Demeure du 21/04/2021, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place son POI et l'a révisé en 2022 suite à la mise en place de la deuxième unité de méthanisation.

L'exercice POI a mis en avant une bonne maîtrise des procédures avec toutefois quelques points à améliorer (point de rassemblement, communication en cas d'utilisation de masque ARI).

La durée de fonctionnement des torchères a fortement diminué du fait de la mise en activité de l'installation de cogénération de Saint-Benoit Energies Vertes. L'exploitant n'est donc plus tenu de réaliser l'analyse de gaz mensuel en sortie de cet équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.5.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour du POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un Plan d'Opération Interne de l'établissement définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs. [...] Le plan d'opération interne est révisé et, si nécessaire, mis à jour : • avant la mise en service d'une nouvelle installation ; • lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable.
Constats : L'exploitant a mis à jour son POI en y intégrant les risques liés aux deux unités de méthanisation, et notamment ceux liés à l'émanation de gaz toxique H2S.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.5.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de protection individuels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, sous sa responsabilité, un Plan d'Opération Interne de l'établissement définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.
Constats : Lors de l'exercice POI, il n'a pas été prévu d'équiper d'ARI (appareils respiratoires isolants) le blessé présent dans la zone des méthaniseurs, source d'émanation d'H ₂ S. Ce gaz étant toxique, il est nécessaire d'équiper les blessés afin de les protéger. De plus, un salarié, équipé d'ARI, était présent dans la zone des méthaniseurs pour porter secours au blessé. Afin de pouvoir communiquer avec le PC (poste de commandement) d'intervention, ce dernier a dû ôter son masque pour utiliser son appareil de communication, ce qui aurait pu le mettre en danger en situation réelle. L'exercice POI a mis en évidence un problème de communication (compréhension, qualité de son) entre le PC intervention et le PC Exploitant. L'exploitant doit donc mettre à jour sa procédure afin de permettre au salarié en intervention de pouvoir communiquer avec le PC intervention et prévoir un nombre suffisant d'ARI pour mettre l'équipement de personne blessée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.5.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Manipulation des EPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, tout le personnel du site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comprend : •[...] • des exercices trimestriels de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement trimestriel au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité, • un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci, • une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. [...]
Constats : Lors de l'exercice POI, un salarié s'est équipé d'un ARI mais avec la bouteille dans le mauvais sens. L'exploitant doit veiller, lors de la formation du personnel, à la bonne manipulation des équipement de protection individuel, et ce même en situation de crise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Point de rassemblement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Constats : Le point de rassemblement défini dans les documents liés à un incident/accident sur site se situe au niveau du parking visiteur. Ce point de rassemblement se situe à proximité immédiate des installations de méthanisation. Lors d'une fuite d'H ₂ S lié à un dysfonctionnement des installations de méthanisation, et selon la direction et la force du vent, ce point de rassemblement peut être sous le nuage d'H ₂ S. L'exploitant n'a pas vérifié le sens du vent avant de déclencher l'évacuation au point de rassemblement. Suite à l'exercice POI, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer à l'inspection les impacts de ce type de nuage sur les salariés et personnels extérieurs situés sur ce point de rassemblement. L'exploitant doit étudier ce point dans son POI.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Utilisation des torchères

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/04/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Destruction du biogaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2018-782 du 04 mai 2018 relatives à la destruction en torchères des biogaz issus de la méthanisation dans un délai de 15 mois
Constats : L'exploitant a transmis le relevé des heures de fonctionnement des torchères pour la semaine 43 (qui coïncide avec la mise en service de l'installation de cogénération de Saint-Benoit Energies Vertes). En semaine 43, la torchère n°1 a fonctionné 1h40min et la torchère 2 a fonctionné 17h17min. Dans ces conditions, la surveillance renforcée de la qualité de l'air par analyse mensuelle des paramètres SOx et NOx en sortie de torchères, prévue à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 21 avril 2021, n'est plus à réaliser. L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas de fonctionnement plus important des torchères.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet